

## Arrêt

**n° 217 814 du 28 février 2019  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER  
Rue de la Résistance 15  
4500 HUY**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de  
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 31 janvier 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Selon ses déclarations, le requérant est arrivé en Belgique le 3 mai 2011 et s'est déclaré réfugié le 6 mai 2011. Sa procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 78 890 du 6 avril 2012 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

Le 10 mai 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile, qui s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil n° 94 579 du 7 janvier 2013.

Le 17 janvier 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile à l'encontre du requérant. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

Par un courrier du 4 février 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 25 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande et une interdiction d'entrée de trois ans. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 217 813 prononcé le 28 février 2019.

En date du 4 février 2013, le requérant a introduit pour la troisième fois une demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 13 mai 2014. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

Le 28 mai 2015, le requérant a introduit une quatrième demande d'asile laquelle a également été clôturée par une décision de refus de prise en considération du Commissaire général aux réfugiés du 17 juin 2015. Cette décision n'a pas été contestée devant le Conseil.

Par un courrier du 20 décembre 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 31 janvier 2017 la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet. Cette décision qui constitue le premier acte attaqué est motivée comme suit :

- « • *En effet, l'intéressé était sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 28.01.2014 lui interdisant d'entrer sur le territoire pour une période de 3 ans. Cette interdiction prévue jusqu'au 27.01.2017 n'a été ni levée ni suspendue. En application de l'article 7, 1<sup>er</sup> alinéa – 1<sup>o</sup> et de l'article 74/12 §1<sup>er</sup>, 3<sup>ème</sup> alinéa et l'article 74/12 § 2 et §4, l'intéressé n'avait pas le droit de se trouver sur le territoire belge au moment où il a introduit sa demande de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *Notons également qu'un dernier ordre de quitter le territoire avec un délai de 15 jours a été notifié à l'intéressé en date du 02.07.2015 ;*
- *Pour rappel : en application de l'article 74/12 de la loi du 15.12.1980, la demande de levée ou de suspension doit être demandée auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Pendant l'examen de cette demande de levée ou de suspension, l'intéressé n'a pas de droit d'entrer ou de séjourner sur le territoire du Royaume. Si l'intéressé souhaite que l'interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, il doit retourner dans son pays d'origine ou de séjour pour introduire la demande. Tant qu'aucune décision positive n'est prise, l'intéressé ne peut pas se trouver sur le territoire belge. »*

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision qui constitue le second acte attaqué est motivée comme suit :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*Le requérant n'est pas porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable.*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :*

- o *4<sup>o</sup> le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :*

*Le requérant n'a pas obtempéré au dernier ordre de quitter le territoire lui notifié le 02.07.2015.»*

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des art 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'art 9 bis de la loi du 15.12.12980 et de l'erreur manifeste d'appréciation* »

Elle fait valoir que la décision attaquée est inadéquatement motivée, dès lors qu'aucune disposition n'interdit expressément l'introduction d'une demande 9 bis, lorsque l'étranger se trouve sous le coup d'une interdiction d'entrée et qu'en outre cette interdiction doit être tenue pour suspendue dès lors qu'un recours a été introduit à son encontre en même temps que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise à la même date.

## 3. Discussion.

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire que l'article 74/11, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

*1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*

*2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. »*

Par ailleurs, l'article 74/11, § 3, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *L'interdiction d'entrée entre en vigueur le jour de la notification de l'interdiction d'entrée.* »

Dans son arrêt *Mossa Ouhrami*, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a jugé qu'« [i]l découle du libellé de ces dispositions ainsi que de l'utilisation de l'expression « interdiction d'entrée » qu'une telle interdiction est censée compléter une décision de retour, en interdisant à l'intéressé pour une durée déterminée après son « retour », tel que ce terme est défini à l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, et donc après son départ du territoire des États membres, d'entrer à nouveau sur ce territoire et d'y séjourner ensuite. La prise d'effet d'une telle interdiction suppose ainsi que l'intéressé a, au préalable, quitté ledit territoire. » ; qu'« [i]l en résulte que, jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres. [...] Partant, si la directive 2008/115 ouvre, en vertu de son article 6, paragraphe 6, aux États membres la possibilité d'adopter simultanément la décision de retour et l'interdiction d'entrée, il résulte toutefois clairement de l'économie de cette directive que ces deux décisions sont distinctes, la première tirant les conséquences de l'illégalité du séjour initial, tandis que la seconde concerne un éventuel séjour ultérieur en rendant celui-ci illégal. » ; qu'« [i]l découle ainsi du libellé, de l'économie et de l'objectif de la directive 2008/115 que la période d'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres. » et que « [s]'agissant de la question de savoir si la directive 2008/115 s'oppose, dans une situation telle que celle en cause au principal, à l'infliction d'une peine d'emprisonnement pour violation d'une décision déclarant l'intéressé indésirable, dont les effets ont été mentionnés au point 34 du présent arrêt, il convient de rappeler que la Cour a jugé qu'un État membre ne saurait sanctionner pénalement une infraction à une interdiction d'entrée relevant du champ d'application de cette directive qu'à condition que le maintien des effets de cette interdiction soit conforme à l'article 11 de cette directive [...] Cependant, dans la mesure où M. Ouhrami n'a pas quitté les Pays-Bas à la suite de l'adoption de la décision le déclarant indésirable et que l'obligation de retour, prescrite par celle-ci, n'a, par conséquent, jamais été exécutée, l'intéressé se trouve dans une situation illégale résultant d'un séjour irrégulier initial, et non pas d'un séjour irrégulier ultérieur qui serait la conséquence d'une infraction à une interdiction d'entrée, au sens de l'article 11 de la directive 2008/115. » (CJUE, 26 juillet 2017, *Mossa Ouhrami*, C-225/16, § 45, 49, 50, 53, 54 et 55).

Dans son arrêt n°240.394 du 11 janvier 2018, le Conseil d'Etat, après avoir cité des extraits de l'arrêt *Mossa Ouhrami*, juge d'abord qu' « [i]l ressort notamment de ce qui précède que le moment à partir duquel la durée de l'interdiction d'entrée doit être calculée ne saurait dépendre de l'appréciation de chaque État membre, que l'interdiction d'entrée est censée « compléter une décision de retour », en interdisant à l'intéressé pour une durée déterminée après son « retour », « et donc après son départ du territoire des États membres, d'entrer à nouveau sur ce territoire et d'y séjourner ensuite », que le refus d'un étranger d'obtempérer à l'obligation de retour ne peut avoir pour effet de lui permettre « de se soustraire, entièrement ou partiellement, aux effets juridiques d'une interdiction d'entrée », que « la prise d'effet d'une telle interdiction suppose ainsi que l'intéressé a, au préalable, quitté ledit territoire », de sorte que le moment à partir duquel une interdiction d'entrée commence à produire ses effets et à partir duquel la durée de cette interdiction doit être calculée, est la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres. » et ensuite qu' « [a]fin de donner à l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 précitée une lecture compatible avec l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne relatif à l'article 11 de la directive 2008/115/CE dont il assure partiellement la transposition, il y a nécessairement lieu d'interpréter le paragraphe 3 de cet article, en ce sens que l'interdiction d'entrée qui « complète » une décision de retour existe et a force obligatoire dès le jour de la notification de la décision d'interdiction d'entrée mais que le délai pour lequel l'interdiction d'entrée a été fixée ne commence à courir qu'après que l'intéressé a effectivement quitté le territoire. » (C.E., 11 janvier 2018, n° 240.394).

3.1.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le 20 décembre 2014, soit postérieurement à une interdiction d'entrée de trois ans, prise le 25 octobre 2013 et lui notifiée le 28 janvier 2014. Il observe également que ladite demande d'autorisation de séjour du requérant a été déclarée sans objet au motif que « *l'intéressé était sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 28.01.2014 lui interdisant d'entrer sur le territoire pour une période de 3 ans. Cette interdiction prévue jusqu'au 27.01.2017 n'a été ni levée ni suspendue. En application de l'article 7, 1<sup>er</sup> alinéa – 12° et de l'article 74/12 §1<sup>er</sup>, 3<sup>ème</sup> alinéa et l'article 74/12 § 2 et §4, l'intéressé n'avait pas le droit de se trouver sur le territoire belge au moment où il a introduit sa demande de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 ;* ».

Force est toutefois de constater, qu'il résulte de la jurisprudence de la CJUE, rappelée au point 3.1.1, qu'en l'espèce, dans la mesure où il n'est pas établi que le requérant serait retourné dans son pays d'origine, que « le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de [l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour], en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres. » (le Conseil souligne) et que le délai de l'interdiction d'entrée n'a pas encore commencé à courir. L'interdiction d'entrée ne sortant ses effets qu'après l'exécution d'une décision de retour, la décision attaquée ne peut par conséquent être considérée comme adéquatement motivée, au regard de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.2. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle « [u]ne demande sur pied de l'article 9bis introduite au cours d'une période durant laquelle une interdiction d'entrée produit ses effets ne peut être prise en considération [...] le fait d'être sous l'effet d'une interdiction d'entrée qui n'a été ni levée, ni suspendue, s'oppose à l'octroi d'un titre de séjour sur base de l'article 9bis. La partie adverse a donc valablement pu constater l'impossibilité de prendre en considération une demande 9bis introduite durant la période où l'interdiction d'entrée sortait ses effets » ne peut être suivie, au vu de ce qui précède .

Il en va de même en ce qui concerne son renvoi, lors de l'audience du 27 novembre 2018, à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 240.394 du 11 janvier 2018, dès lors que si ce dernier entend « donner à l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 précitée une lecture compatible avec l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne relatif à l'article 11 de la directive 2008/115/CE dont il assure partiellement la transposition », la CJUE précise néanmoins clairement qu'une interdiction d'entrée ne produit ses effets qu'à partir de l'exécution de l'obligation de retour.

3.3 Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La décision déclarant la demande d'autorisation de séjour sans objet, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 31 janvier 2017, sont annulés.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO ,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS